

CONVENTION D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **PRIMONIAL**, société par actions simplifiée au capital de 49.910 euros, dont le siège social est sis au 15-19, avenue de Suffren – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B484 304 696,

Représentée par Monsieur Patrick PETITJEAN, Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

ET :

, au capital de euros, dont le siège social est sis au , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , Représentée par , dûment habilitée aux fins des présentes,

Adresse e-mail :

Ci-après désigné l' « **Apporteur** »,

D'autre part,

PRIMONIAL et l'Apporteur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- (A) PRIMONIAL exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine et propose des solutions d'investissement financier, immobilier et en assurance. PRIMONIAL agit au travers de son réseau de consultants salariés, sous la marque Patrimoine Management & Associés (PM&A).
- (B) L'Apporteur dispose d'une clientèle et/ou de relations dans son entourage qui sont confrontées à des choix de stratégie patrimoniale et qui, dans ce cadre sont à la recherche de conseils en

matière de gestion de patrimoine et d'intermédiation de solutions d'investissement (la « **Clientèle** »).

- (C) Les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'apporteur d'affaires (la « **Convention** »), aux termes de laquelle l'Apporteur pourra mettre en contact la Clientèle avec PRIMONIAL dans le cadre de son activité de conseil en gestion de patrimoine et d'intermédiation, en contrepartie d'une commission d'apport d'affaires.
- (D) Les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et formaliser la Convention, dans les conditions ci-après.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention détermine les conditions dans lesquelles l'Apporteur présente à PRIMONIAL la Clientèle.

Cette mission se limite strictement à mettre en relation la Clientèle avec PRIMONIAL à l'exclusion de tout autre acte. L'Apporteur, qui n'est ni préposé, ni mandataire, n'est pas habilité à présenter ou à conclure un quelconque accord au nom et pour le compte du Bénéficiaire. Il n'a aucun pouvoir pour engager PRIMONIAL formellement ou non.

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou officielle ni ne supporte aucune obligation professionnelle ou officielle susceptible de lui interdire la signature de la Convention.

L'Apporteur déclare qu'il détient toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et que ni la signature de la Convention par l'Apporteur, ni son exécution ne contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Les Parties n'ont souhaité constituer entre elles aucun lien de subordination, ni aucune société ou association, de droit ou de fait, ni de mandat d'intérêt commun.

PRIMONIAL conserve son entière liberté d'accepter ou de refuser d'établir une relation d'affaire avec la Clientèle et conserve le droit de mettre fin à tout moment aux relations contractuelles établies avec la Clientèle.

L'Apporteur s'interdit de s'immiscer dans les rapports contractuels qui auront, ou non, été établis entre PRIMONIAL et la Clientèle. PRIMONIAL ne communiquera à l'Apporteur aucun renseignement de quelque nature que ce soit sur les informations recueillies lors de l'élaboration des bilans patrimoniaux réalisés et sur l'évolution des investissements et des services qui auront été souscrits par la Clientèle.

L'Apporteur ne pourra se prévaloir du refus de contracter de PRIMONIAL pour engager la responsabilité de PRIMONIAL.

L'Apporteur s'interdit notamment de distribuer, afficher, utiliser toute documentation commerciale, contractuelle, support publicitaire, ou tout autre document et outil, notamment informatique, du Bénéficiaire ou utilisé par PRIMONIAL dans le cadre de son activité professionnelle dont la distribution, l'affichage ou l'utilisation n'aurait pas été expressément autorisée par PRIMONIAL.

La Convention ne confère à l'Apporteur aucun droit d'utilisation de la dénomination, des noms commerciaux, enseignes, logos, marques ou tout autre signe distinctif liés à PRIMONIAL ou utilisés par PRIMONIAL dans le cadre de son activité professionnelle.

L'Apporteur s'engage à respecter l'image de marque et la réputation de PRIMONIAL et de son activité.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'APPORT

L'activité d'Apporteur donne lieu au versement, par PRIMONIAL, d'une commission d'apport sous forme d'honoraires pour toute affaire menée à bonne fin par PRIMONIAL dont le montant est déterminé selon les barèmes figurant en annexe 1 des présentes.

L'Apporteur déclare avoir pris pleine connaissance desdites conditions de rémunération et les accepte.

Il est par ailleurs précisé que la rémunération s'entend toutes taxes comprises.

La Commission sera payée à l'Apporteur dans des délais qui varient suivant les prestations de conseil et/ou d'intermédiation, tels que précisés en Annexe 1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La Convention entre en vigueur à la date des présentes.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie, cette dernière pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni formalités, notamment judiciaires, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 4 - RAPPORT AVEC LES TIERS ET CONFIDENTIALITE

L'Apporteur et PRIMONIAL s'engagent à garder confidentielles les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'ils auraient pu recueillir au cours des négociations précontractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de la Convention et cinq (5) ans à compter de sa cessation pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations d'une Partie :

- qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie,
- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits portant date certaine,
- qui sont communiquées à l'autre Partie par un tiers.

Elle sera réputé levé (i) si cela s'avère nécessaire en vue de procéder à l'inscription des déclarations de revenus d'une Partie, (ii) si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou si la loi l'exige, (iii) si cela s'avère nécessaire dans le cadre de toute action relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, et (iv) si cela s'avère nécessaire pour leurs conseils juridiques ou financiers.

ARTICLE 11 - STIPULATIONS DIVERSES

- 11.1 La Convention ainsi que ses annexes et éventuels avenants qui en font partie intégrante expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, et annulent et remplacent toutes déclarations, négociations, engagements, communications et accords, oraux ou écrits, préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles la Convention s'applique ou qu'elle prévoit.
- 11.2 Aucune modification de quelque ordre que ce soit à la Convention ne pourra valablement engager et lier les Parties tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un avenant en bonne et due forme, signé par chaque Partie. Par exception à ce qui précède, l'Annexe 1 pourra être modifiée par notification par PRIMONIAL par tout moyen faisant foi de sa date et notamment par l'envoi d'un e-mail.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête de la Convention.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de la Convention ou se rapportant à celui-ci seront tranchés par les tribunaux compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 2012
En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

Pour PRIMONIAL :
Monsieur [●]

Pour l'Apporteur :
Monsieur [●]

CONVENTION D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **PRIMONIAL**, société par actions simplifiée au capital de 49.910 euros, dont le siège social est sis au 15-19, avenue de Suffren – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B484 304 696,

Représentée par Monsieur Patrick PETITJEAN, Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

Et :

, au capital de euros, dont le siège social est sis au , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , Représentée par , dûment habilitée aux fins des présentes,

Adresse e-mail :

Ci-après désigné l' « **Apporteur** »,

D'autre part,

PRIMONIAL et l'Apporteur sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- (A) PRIMONIAL exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine et propose des solutions d'investissement financier, immobilier et en assurance. PRIMONIAL agit au travers de son réseau de consultants salariés, sous la marque Patrimoine Management & Associés (PM&A).
- (B) L'Apporteur dispose d'une clientèle et/ou de relations dans son entourage qui sont confrontées à des choix de stratégie patrimoniale et qui, dans ce cadre sont à la recherche de conseils en

matière de gestion de patrimoine et d'intermédiation de solutions d'investissement (la « **Clientèle** »).

- (C) Les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'apporteur d'affaires (la « **Convention** »), aux termes de laquelle l'Apporteur pourra mettre en contact la Clientèle avec PRIMONIAL dans le cadre de son activité de conseil en gestion de patrimoine et d'intermédiation, en contrepartie d'une commission d'apport d'affaires.
- (D) Les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et formaliser la Convention, dans les conditions ci-après.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention détermine les conditions dans lesquelles l'Apporteur présente à PRIMONIAL la Clientèle.

Cette mission se limite strictement à mettre en relation la Clientèle avec PRIMONIAL à l'exclusion de tout autre acte. L'Apporteur, qui n'est ni préposé, ni mandataire, n'est pas habilité à présenter ou à conclure un quelconque accord au nom et pour le compte du Bénéficiaire. Il n'a aucun pouvoir pour engager PRIMONIAL formellement ou non.

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou officielle ni ne supporte aucune obligation professionnelle ou officielle susceptible de lui interdire la signature de la Convention.

L'Apporteur déclare qu'il détient toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et que ni la signature de la Convention par l'Apporteur, ni son exécution ne contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Les Parties n'ont souhaité constituer entre elles aucun lien de subordination, ni aucune société ou association, de droit ou de fait, ni de mandat d'intérêt commun.

PRIMONIAL conserve son entière liberté d'accepter ou de refuser d'établir une relation d'affaire avec la Clientèle et conserve le droit de mettre fin à tout moment aux relations contractuelles établies avec la Clientèle.

L'Apporteur s'interdit de s'immiscer dans les rapports contractuels qui auront, ou non, été établis entre PRIMONIAL et la Clientèle. PRIMONIAL ne communiquera à l'Apporteur aucun renseignement de quelque nature que ce soit sur les informations recueillies lors de l'élaboration des bilans patrimoniaux réalisés et sur l'évolution des investissements et des services qui auront été souscrits par la Clientèle.

L'Apporteur ne pourra se prévaloir du refus de contracter de PRIMONIAL pour engager la responsabilité de PRIMONIAL.

L'Apporteur s'interdit notamment de distribuer, afficher, utiliser toute documentation commerciale, contractuelle, support publicitaire, ou tout autre document et outil, notamment informatique, du Bénéficiaire ou utilisé par PRIMONIAL dans le cadre de son activité professionnelle dont la distribution, l'affichage ou l'utilisation n'aurait pas été expressément autorisée par PRIMONIAL.

La Convention ne confère à l'Apporteur aucun droit d'utilisation de la dénomination, des noms commerciaux, enseignes, logos, marques ou tout autre signe distinctif liés à PRIMONIAL ou utilisés par PRIMONIAL dans le cadre de son activité professionnelle.

L'Apporteur s'engage à respecter l'image de marque et la réputation de PRIMONIAL et de son activité.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'APPORT

L'activité d'Apporteur donne lieu au versement, par PRIMONIAL, d'une commission d'apport sous forme d'honoraires pour toute affaire menée à bonne fin par PRIMONIAL dont le montant est déterminé selon les barèmes figurant en annexe 1 des présentes.

L'Apporteur déclare avoir pris pleine connaissance desdites conditions de rémunération et les accepte.

Il est par ailleurs précisé que la rémunération s'entend toutes taxes comprises.

La Commission sera payée à l'Apporteur dans des délais qui varient suivant les prestations de conseil et/ou d'intermédiation, tels que précisés en Annexe 1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La Convention entre en vigueur à la date des présentes.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie, cette dernière pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni formalités, notamment judiciaires, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 4 - RAPPORT AVEC LES TIERS ET CONFIDENTIALITE

L'Apporteur et PRIMONIAL s'engagent à garder confidentielles les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'ils auraient pu recueillir au cours des négociations précontractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de la Convention et cinq (5) ans à compter de sa cessation pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations d'une Partie :

- qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie,
- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits portant date certaine,
- qui sont communiquées à l'autre Partie par un tiers.

Elle sera réputé levé (i) si cela s'avère nécessaire en vue de procéder à l'inscription des déclarations de revenus d'une Partie, (ii) si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou si la loi l'exige, (iii) si cela s'avère nécessaire dans le cadre de toute action relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, et (iv) si cela s'avère nécessaire pour leurs conseils juridiques ou financiers.

ARTICLE 11 - STIPULATIONS DIVERSES

11.1 La Convention ainsi que ses annexes et éventuels avenants qui en font partie intégrante expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, et annulent et remplacent toutes déclarations, négociations, engagements, communications et accords, oraux ou écrits, préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles la Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

11.2 Aucune modification de quelque ordre que ce soit à la Convention ne pourra valablement engager et lier les Parties tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un avenant en bonne et due forme, signé par chaque Partie. Par exception à ce qui précède, l'Annexe 1 pourra être modifiée par notification par PRIMONIAL par tout moyen faisant foi de sa date et notamment par l'envoi d'un e-mail.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête de la Convention.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de la Convention ou se rapportant à celui-ci seront tranchés par les tribunaux compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 2012
En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

Pour PRIMONIAL :
Monsieur [●]

Pour l'Apporteur :
Monsieur [●]

BAREME D'HONORAIRES

Sur les autres formules de placement commercialisées au 1^{er} avril 2007
(Base et barème de calcul des honoraires maximum - exprimés en % ou en % de la base)

Formules de placements concernées	Base de calcul	Droit d'entrée Client	Taux TTC de rétrocession maximum
Contrats d'Assurance Vie et de Capitalisation Patrimoine Titres (hors monétaires)	Somme versée par le client	5,0%	1,00%
		4,5%	0,90%
		4,0%	0,80%
		3,5%	0,70%
		3,0%	0,60%
		2,5%	0,50%
		2,0%	0,40%
		1,5%	0,30%
	1,0%	0,20%	
PM&A Stratégie Epargne "%&A Stratégie Madelin	Versement initial du client (maximum 4 premières mensualités)		20% des 4 premières mensualités
Immobilier Direct *	Prix d'acquisition hors frais d'acte (à la signature de l'acte de vente chez le Notaire)		de 0,20% à 1%
Sté Civile de Placement Immobilier	Montant de l'investissement		1,00%

Patrimoine Management & Associés se réserve le droit de modifier à tout moment les taux et les modalités des honoraires figurant sur ce barème.

Fait le,

Patrimoine Management & Associés

Le Partenaire
(Cachet & signature)

Nb : Versements : Les frais de souscription sont mentionnés dans les conditions générales de chaque contrat ; ils sont de 5%. Le tableau ci-avant détermine le taux des honoraires versés au partenaire en fonction du montant du versement effectué par le client et des frais de souscription acquittés par ce dernier. Il est spécifié que cette règle s'applique à chaque versement initial ou additionnel sans condition d'historique de versement. Seuls les versements libres supérieurs ou égaux à 1 500 euros peuvent faire l'objet d'une réversion d'honoraires.

*Immobilier Direct : le taux de rétrocession d'honoraires varie en fonction des caractéristiques de chaque programme